



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT - PARKING DU MARCHÉ – 62 AVENUE JEAN JAURES -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le Règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking à l'arrière du marché à la hauteur du 62 avenue Jean Jaurès à Domont,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un stationnement instituant une zone bleue sur le parking à l'arrière du marché à Domont,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, le stationnement des véhicules est limité par une « zone bleue » sur le parking à l'arrière du marché à Domont.

ARTICLE 2

Dans cette « zone bleue », un disque de contrôle sera exigé lors du stationnement. Ces dispositions sont valables du :

- **Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,**
- **Samedi de 9h00 à 13h30 sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.**



Services Techniques

LB/CM – ARR – 2023 – 055

ARTICLE 3 :

La durée du stationnement des véhicules, dans cette « zone bleue » sera limitée à une heure et trente minutes (1H30) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 4 :

Le marquage au sol et la pose des panneaux réglementaires seront à la charge des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions à la conservation du domaine public routier communal sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Domont, le 10 février 2023

Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.



Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 13/02/2023

Sa notification le : 15/02/2023

Signé – par délégation
La Directrice des Services Techniques

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.